ARRÊTÉ DU MAIRE



Nº161-2018

Mairie de Carquefou BP 60139 - 44471 Carquefou cedex

2: 02 28 22 22 22

ZONES AGGLOMEREES

Le Maire de la Commune de Carquefou;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, livre II administration et services communaux chapitre III section I, Vu le Code de la Route, notamment les articles R1 et R44 et le Code de la Voirie Routière, Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le périmètre d'agglomération suite à l'extension de la commune de Carquefou

ARRÊTE

- ARTICLE 1: Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux 2004-71, 2006-276, 2008-189 et 2012-156.
- ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération principale de Carquefou ci matérialisées par la pose de panneaux de localisation (réf EB 10) « Carquefou », sont les suivantes:
 - Entrée de zone agglomérée, boulevard des Européens (ex RD 37), à proximité du rond-point de « la Fleuriaye » en venant du rond-point de « la Savaudière ». Il est installé une fin de zone agglomérée au même point mais dans le sens contraire de circulation.
 - Entrée de zone agglomérée, chemin de la Savaudière, entre le rondpoint de « la Savaudière » et le rond-point du « Verger » en venant du rond-point de la « Savaudière ». Il est installé une fin de zone agglomérée au même point mais dans le sens contraire de circulation.
 - Entrée de zone agglomérée, Route de Carquefou vers Carquefou à hauteur de l'ICAM. Il est installé une fin de zone agglomérée en amont de la rue du Morbihan (Commune de Nantes), en direction de Nantes.
 - Entrée de zone agglomérée, rue de la Tourtelière à hauteur de la parcelle cadastrée BI151. Il est installé une fin de zone agglomérée au même point mais dans le sens contraire de circulation.
 - Entrée de zone agglomérée, rue de Grande Bretagne à hauteur du numéro 20. Il est installé une fin de zone agglomérée au même point mais dans le sens contraire de circulation.
 - Il est installé une fin de zone agglomérée, rue de la Mainguais, en direction de Nantes, après l'intersection avec la rue du Champ de Manœuvre.

- Entrée de zone agglomérée, en aval du rond-point de « l'ICAM », rue du Champ de Manœuvre en direction de la rue de la Mainguais.
- Entrée de zone agglomérée, rue du Moulin de la Garde à hauteur du numéro 18.
- Entrée de zone agglomérée, rue du Danemark à l'intersection avec la route de Paris (ex RD723). Il est installé une fin de zone agglomérée au même point mais dans le sens contraire de circulation.
- Entrée de zone agglomérée, rue de la Fonderie à l'intersection avec la route de Paris (ex RD723). Il est installé une fin de zone agglomérée au même point mais dans le sens contraire de circulation.
- Entrée de zone agglomérée, rue du Nouveau Bêle à l'intersection avec la rue de la Mainguais.
- Entrée de zone agglomérée, rue du Moulin Boisseau, en direction de Carquefou, après le pont de l'A811. Il est installé une fin de zone agglomérée au même point mais dans le sens contraire de circulation.
- Entrée en zone agglomérée, rue Joseph Cugnot en direction du centreville de Carquefou, au droit de la parcelle cadastrale AE394. Il est installé une fin de zone agglomérée au même point mais dans le sens contraire de circulation.
- Entrée en zone agglomérée, mail des Gauteries à l'intersection avec la route de la Charmelière. Il est installé une fin de zone agglomérée au même point mais dans le sens contraire de circulation.
- Entrée de zone agglomérée, rue François René de Chateaubriand, en direction du centre-ville de Carquefou, en aval du rond-point desservant la rue de l'Amazone. Il est installé une fin de zone agglomérée au même point mais dans le sens contraire de circulation.
- Deux entrées de zone agglomérées, route des Tourbières. L'une en amont de l'intersection avec la route de la Barre en direction du Clousy, l'autre dès la sortie du rond-point du Clousy en direction de la route de la Barre. Sont installées des fins de zone agglomérée aux mêmes points mais dans les sens contraires de circulation.
- Une entrée de zone agglomérée est implantée rue des Monceaux en direction de Carquefou centre, en amont de l'intersection avec l'impasse des blés d'or. Est installée une fin de zone agglomérée au même point mais dans le sens contraire de circulation.
- Une entrée de zone agglomérée est implantée rue de la Dagonnière en direction de la rue des Monceaux, en amont de l'intersection avec l'avenue des Fresnes. Est installée une fin de zone agglomérée au même point mais dans le sens contraire de circulation.
- Une entrée d'agglomération est implantée route de Port Jean en direction du rond-point de Port Jean, en aval avec l'intersection du chemin des Enfas. Est installée une fin de zone agglomérée au même point mais dans le sens contraire de circulation.
- ARTICLE 3: Les limites des zones agglomérées secondaires de Carquefou matérialisées par la pose de panneaux de localisation (réf EB 10), sont les suivantes :

- Deux entrées de zone agglomérées « La Savaudière Commune de Carquefou » sont implantées chemin de la Savaudière. L'une en limite de commune avec Nantes en direction du centre-ville de Carquefou. L'autre entre le boulevard des Européens (ex RD 37) et la rue des Régatiers en direction de Nantes-La Chantrerie. Sont installées des fins de zone agglomérée portant la même dénomination aux mêmes points mais dans les sens contraires de circulation.
- Deux entrées de zone agglomérée « Le Chemin Nantais Commune de Carquefou » sont implantées. L'une route de Paris (ex RD723) à la hauteur de la parcelle D1153. L'autre rue Saint André, en direction de la route de Paris (ex RD723), à hauteur de la parcelle D1302. Sont installés une fin de zone agglomérée portant la même dénomination, route de Paris (ex RD723) à la hauteur de la parcelle D1450 et rue Saint André à la hauteur de la parcelle D1153.
- Plusieurs limites de zone agglomérée « La Belle Etoile Commune de Carquefou » sont implantées :
- . <u>Rue Syrma</u>, en aval du Rond-point des Bornes en direction de Carquefou. Il est installé une fin de zone agglomérée portant la même dénomination au même point mais dans les sens contraires de circulation.
- . <u>Rue Syrma</u>, en aval de l'intersection avec la rue du Moulin Boisseau en direction de la route de Paris (ex RD723). Il est installé une fin de zone agglomérée portant la même dénomination au même point mais dans les sens contraires de circulation.
- . <u>Rue du Moulin Boisseau</u>, en amont de l'intersection avec la rue Véga. Il est installé une fin de zone agglomérée portant la même dénomination au même point mais dans les sens contraires de circulation.
- . <u>Rue Agena</u>, en aval du Rond-point de la Belle Etoile, en direction de Carquefou. Il est installé une fin de zone agglomérée portant la même dénomination au même point mais dans les sens contraires de circulation.
- . <u>Rue Agena</u>, entre les parcelles CM19 et CM20, en direction de la route de Paris (ex RD723). Il est installé une fin de zone agglomérée portant la même dénomination au même point mais dans les sens contraires de circulation.
- . <u>Allées des Sapins</u>, en aval du Rond-point de la Belle Etoile, en direction de Carquefou. Il est installé une fin de zone agglomérée portant la même dénomination au même point mais dans les sens contraires de circulation.
- . <u>Allées des Sapins</u>, à hauteur des parcelles CE42 et CE18. Il est installé une fin de zone agglomérée portant la même dénomination au même point mais dans les sens contraires de circulation.

ARTICLE 4: Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Carquefou, Monsieur le Directeur du Pôle Erdre et Loire de Nantes Métropole, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carquefou, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Carquefou, Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Acté
Publié le 0 2 MARS 2018
Notifié le Le Maire.

Fait à Carquefou, le 0 2 MARS 2018

Pour le Maire et par délégation,

Yvon Vincent-Morgat

Premier Adjoint

aux Services à la Population, à la Tranquillité Publique et l'Administration Générale

